



Arrêt

n° 105 551 du 21 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) du 05.09.2012, notifiée le 19+.09.2012 (sic.) (...) rejetant une demande d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 (...) et de l'ordre de quitter le territoire subséquent* », pris le 5 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 octobre 2008.

1.2. Le 27 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26^{quater}*) en date du 4 décembre 2008.

1.3. Par courrier recommandé du 26 janvier 2009, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi

1.4. En date du 9 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 20 février 2009.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 45 610 du 29 juin 2010 du Conseil de céans.

1.5. En date du 30 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

1.6. En date du 5 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 18 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [T.L.B.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état (sic) de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour le Congo (RDC) (sic).

Dans son avis médical rendu le 24.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies de la requérante représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stage (sic.) avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D. v. United Kingdom).

Des lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Congo.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.7. En date du 5 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 18 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 05.09.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la nullité de la décision prise sur base d'un avis illégal, faisant intégralement partie de la motivation de la dite décision ».

Après avoir rappelé les articles 35, 119 et 124 du Code de déontologie, elle soutient que le médecin conseil de la partie défenderesse « *qui n'affiche aucune spécialisation rend un diagnostique (sic) – pronostique contraire à l'avis d'un médecin spécialiste sans aucun (sic) consultation d'un spécialiste, apte à éventuellement contredire le certificat du spécialiste.* » Elle relève à cet égard que « *le dit (sic) certificat signale que la patiente ne peut pas se déplacer, pendant au moins trois mois quelle (sic) ne peut voyager et que le retour au pays est impossible* », de sorte que la motivation est illégale.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué*».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique, quant à lui, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie requérante observe que la partie défenderesse soutient qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine de la requérante. Elle considère que cela contredit totalement le certificat médical rédigé par un médecin spécialisé déposé à l'appui de la demande et duquel il ressort que la requérante ne peut voyager et que le retour en République démocratique du Congo est impossible.

Le Conseil constate que la première décision querellée se borne à souligner que « *Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo* ». La partie défenderesse n'explique dès lors pas concrètement pour quelle raison elle aurait plus tendance à suivre le rapport de son médecin conseil que le certificat médical du médecin de la requérante daté du 20 janvier 2009, déposé à l'appui de la demande et qui fait état clairement de contre-indications médicales au voyage.

En outre, le Conseil observe que le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 24 août 2012, sur lequel se fonde la première décision querellée, n'explique nullement pour quel motif il s'éloigne des considérations relatives à la non-aptitude de la requérante au voyage émises dans le certificat médical déposé par cette dernière. Il n'aborde, en effet pas cette problématique en tant que telle et se contente de souligner, dans le cadre des développements tendant à démontrer l'absence de caractère de gravité des pathologies de la requérante que « *La requérante a d'ailleurs fait le voyage RD*

Congo-Belgique avec ses pathologies », ce qui ne pourrait suffire à motiver la première décision querrellée à cet égard dès lors qu'il n'en tire aucune conclusion quant à la capacité à voyager de la requérante.

En conséquence, au vu de l'absence d'explicitations concrètes ayant trait à la capacité effective de voyager de la requérante dans le premier acte attaqué et au vu du manque de justifications à ce sujet dans le rapport médical du médecin-conseil de la partie défenderesse, annexé à ce même acte, il peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, celle-ci se bornant à relever, à tort, que « *Dans la mesure où la requérante reste en défaut de s'expliquer (sic.) quel élément concret des pièces médicales déposées par elle n'aurait pas été rencontré par le médecin conseiller de la partie adverse, elle ne permet pas à votre Juridiction de vérifier la pertinence de tels griefs* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 5 septembre 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE